

Arrêté n°Ae-F04313P0020 du – 4 JUIN 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de rénovation du transit d'assainissement de la STEP de Nance à  
Bletterans**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (équivalents habitants) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seille approuvé par arrêté préfectoral du 10 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0020** relatif au projet de rénovation du transit d'assainissement de la STEP de Nance à Bletterans, reçu et considéré complet le 02/05/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/05/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 28/05/13 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'un nouveau réseau de transit d'assainissement, en remplacement du transit existant, pour acheminer les eaux usées à la station d'épuration de Nance à Bletterans ;
- qui vise, en remplaçant le réseau existant, à améliorer significativement le transit des eaux vers la station d'épuration ; ainsi de mettre fin aux dysfonctionnements actuels : rejet de volumes importants d'eaux usées dans le milieu naturel, volumes importants d'arrivées d'eaux claires parasites dans la station d'épuration de Nance ;
- qui sera réalisé en deux tranches, et comporte la pose de canalisations sur 3240 mètres de linéaire et une superficie totale d'environ 950 mètres carrés, ainsi que la création de deux postes de refoulement occasionnant deux excavations en puits d'une profondeur de 6,5m;

- qui relève de la rubrique 32°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres et en deçà de ces seuils, à examen au cas par cas les projets de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;
- dont le tracé emprunte dans sa totalité celui de voies et chemins existants ;

## **2. la localisation du projet**

- dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- pour partie (tranche 2) dans le périmètre de protection éloigné lié aux puits de Villevieux ;
- le tracé est cependant situé en zone inondable identifiée par le PPRi de la Seille et de ses affluents ;

## **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

- de l'amélioration notable du transit des eaux usées attendue de ce projet, en mettant un terme aux dysfonctionnements constatés, notamment au regard du périmètre de protection éloigné des puits de Villevieux ;
- de l'encadrement des éventuels effets, d'une part en phase travaux, des excavations effectuées pour la mise en place des postes de refoulement au regard de la nappe alluviale, d'autre part en phase exploitation, des éventuels rejets hydrauliques en cas de défaillance accidentelle, par la déclaration effectuée au titre de la loi sur l'eau ;
- de l'absence de contre-indication au titre du PPRI ; le maître d'ouvrage devra toutefois en tenir compte afin d'éviter des désordres éventuels liés aux inondations et aux phénomènes de remontée de nappe ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de rénovation du transit d'assainissement de la STEP de Nance à Bletterans **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le - 4 JUIN 2013

Pour le préfet de région  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

